

Rep.N°.

10/1861

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 juin 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 31 janvier 2011

En cause de:

SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 40 bte 30,
partie appelante,
représentée par Maître RIGODANZO loco Maître CAHEN Nicole,
avocat à 1000 BRUXELLES,

Contre :

1. **L** **Nadine**,

partie intimée,
représentée par Maître LETHE Luc, avocat à 1030 BRUXELLES,

2. **COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée par son Gouvernement par la personne de son Ministre-Président dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, Place Surlet de Chokier 15-17,
partie intimée,
représentée par Maître MUSONI loco Maître UYTTENDAELE Nathalie, avocat à 1060 BRUXELLES,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Madame L , qui était enseignante dans une école dépendant du réseau de l'enseignement officiel subventionné, a été victime d'un accident du travail le 5 octobre 1998.

Elle a été mise en pension pour inaptitude physique, le 1^{er} novembre 2001.

2. L'accident du travail a été reconnu et le Service de santé administratif a conclu le 3 avril 2003 à une incapacité de travail permanente partielle de 7 %, consolidée le 19 mars 2003.

Madame L a contesté ce taux d'incapacité.

La procédure a été introduite devant le Tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée le 10 juin 2003 à l'Etat Belge et à la Communauté française.

Le Tribunal a, par jugement du 14 octobre 2003, désigné le Docteur BESOMBE en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport, le 19 mai 2004.

3. Le SERVICE des PENSIONS du SECTEUR PUBLIC (ci-après SdPSP), organisme public créé par la loi du 12 janvier 2006 a, par conclusions déposées le 6 novembre 2006, repris l'instance dirigée initialement contre l'Etat belge.

4. Par jugement du 27 avril 2007, le Tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise du Docteur BESOMBE et a, en conséquence, fixé les périodes et les taux d'incapacité de travail de la manière suivante :

- incapacité temporaire totale du 5 octobre 1998 au 18 mars 2003 inclus;
- incapacité permanente de 150 % correspondant à la réduction du potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise;
- consolidation au 19 mars 2003;
- rémunération de base de 21.047,40 Euros à 100 % à l'indice-pivot 138,01.

Le Tribunal a aussi dit pour droit que Madame L bénéficiera :

- d'une orthèse avec releveur du pied renouvelable une fois tous les 5 ans,
- d'une chaussure orthopédique renouvelable une fois par an,
- d'un traitement de kinésithérapie à raison de 2 fois par semaine définitivement.

Le Tribunal a condamné,

- la Communauté Française à calculer les indemnités et allocations dues pendant les incapacités temporaires totales et à procéder au calcul de la rente et à la rédaction de l'arrêté ministériel de l'octroi de la rente;
- le SdPSP à payer les indemnités et allocations dues pendant les périodes d'incapacités temporaires totales, soit 1 Euro provisionnel à valoir sur 25.000 Euros, outre les intérêts et la rente à partir de la date de consolidation, soit un Euro provisionnel à valoir sur 500.000 Euros, outre les intérêts à dater de la consolidation.

Les débats ont été rouverts en ce qui concerne les intérêts, frais et dépens.

5. Le Tribunal a rejeté la demande reconventionnelle du SdPSP visant à ce que Madame L. soit condamnée à rembourser les sommes payées à titre de pension durant la période du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2002 et, s'il échet, selon la hauteur des rémunérations perçues, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

6. Le jugement du 27 avril 2007 a été signifié le 20 juin 2007.

Le SdPSP a interjeté appel par une requête déposée en temps utile le 9 juillet 2007.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 20 septembre 2007.

7. Des conclusions ont été déposées pour Madame L. le 26 octobre 2007, pour la Communauté française le 3 décembre 2007 et pour le SdPSP le 14 janvier 2008.

Des conclusions additionnelles ont été déposées pour la Communauté Française le 13 février 2008.

A l'audience du 26 octobre 2009, l'affaire a été remise au 3 mai 2010. Des conclusions d'appel de synthèse ont été déposées pour le SdPSP, le 24 décembre 2009.

Des conclusions sur la question soulevée à l'audience du 26 octobre 2009 ont été déposées pour la Communauté Française, le 1^{er} février 2010.

Les conseils des parties ont été ré-entendus à l'audience du 3 mai 2010 devant la 6^{ème} chambre autrement composée.

Les débats ont été entièrement repris. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

8. L'appel du SdPSP qui a valablement succédé à l'Etat Belge est recevable.

III. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

9. Le SdPSP demande la mise à néant du jugement en ce qu'il le condamne au paiement des indemnités dues pendant les périodes d'incapacité temporaire et demande à la Cour du travail de :

- déclarer non fondée la demande originaire de Madame L à son égard,
- à titre subsidiaire, condamner Madame L à rembourser les sommes payées à titre de pension du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2002 et, s'il échet, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

10. Madame L demande à la Cour du travail de :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- dire pour droit que les montants dus au titre de l'aide d'une tierce personne sont des montants nets en sorte qu'en cas d'enrôlement de cotisations sociales et/ou fiscales, celles-ci seront à supporter par l'Etat,
- renvoyer pour le surplus au Tribunal sur base de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

A titre subsidiaire, Madame L demande,

- sur l'aide ménagère, de la fixer à 1.035,60 Euros nets/mois depuis le 1^{er} avril 2003, outre les intérêts légaux depuis la date moyenne du 1^{er} avril 2005,
- de préciser qu'il s'agit de montants nets en sorte qu'en cas d'enrôlement de cotisations sociales et/ou fiscales, celles-ci seront à supporter par l'Etat,
- si la Cour évoque, de surseoir à statuer sur les frais et mettre la cause en continuation.

11. La Communauté Française demande à la Cour du travail,

- de confirmer le jugement sauf en ce qu'il autorise le cumul entre l'indemnisation pendant la période d'incapacité temporaire et la pension,
- de dire pour droit que la Communauté Française ne sera tenue de régulariser la situation de Madame L qu'entre le 5 octobre 1998, date de l'accident, et le 31 octobre 2001, veille de sa mise à la pension,
- de dire pour droit que conformément aux articles 25 et 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1998, les frais médicaux, la rente et les intérêts sur la rente sont respectivement à charge du Trésor public et de l'Administration des pensions.

IV. DISCUSSION

§ 1. Les indemnités d'incapacité temporaire

12. Le tribunal a reconnu le droit à des indemnités d'incapacité temporaire à compter du 5 octobre 1998 et jusqu'au 19 mars 2003. Il a conclu au cumul de ces indemnités d'incapacité temporaire avec la pension anticipée et a mis ces indemnités à charge du SdPSP.

Le taux et la durée de l'incapacité temporaire ne sont pas discutés.

La mise à charge du SdPSP ainsi que le cumul des indemnités d'incapacité temporaire et de la pension anticipée, sont par contre discutés.

A. La prise en charge des indemnités d'incapacité temporaire par la Communauté Française

13. La loi du 3 juillet 1967 fixe les principes d'indemnisation des accidents du travail survenus aux travailleurs du secteur public visés par cette loi.

L'article 3bis précise, en ce qui concerne l'incapacité temporaire de travail,

« Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ».

Les travailleurs du secteur public se voient ainsi garantir une indemnisation de leur incapacité temporaire au moins équivalente à celle prévue pour les travailleurs soumis à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En pratique, ils bénéficient d'un régime plus favorable puisqu'en vertu de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, ils conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire.

Ainsi, « le travailleur conserve, même sans travail presté, le droit au bénéfice de sa rémunération durant la période d'incapacité totale temporaire » (conclusions de Monsieur le Procureur général Leclercq précédant Cass. 9 février 2009, S.07.0096.F).

14. La Cour de cassation a récemment confirmé que pendant les périodes d'incapacité temporaire, les membres du personnel de l'enseignement subventionné ont droit au maintien de leur traitement à charge du pouvoir subventionnant, soit en l'espèce à charge de la Communauté Française :

« L'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qui concerne notamment, suivant son article 1er, 3°, dans la version applicable au litige, les membres qui appartiennent aux établissements d'enseignement subventionnés régis par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dispose, en son article 32, que ces membres du personnel conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut.

L'article 25, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 prévoit que l'Etat accorde notamment les subventions-traitements aux établissements et sections d'établissements d'enseignement visés à l'article 24 dans certaines conditions.

Aux termes de l'article 36, alinéa 2, de cette loi, l'Etat paie directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des établissements subventionnés.

A cette obligation de l'Etat, auquel ont été substituées ensuite les communautés, envers ces membres du personnel correspond, dans le chef de ceux-ci, un droit subjectif à l'égard de ces autorités » (Cass. 9 février 2009, S.07.0096.F).

15. L'appel du SdPSP est fondé en ce qu'il vise à ce que les indemnités d'incapacité temporaire ne soient pas mises à sa charge.

Il y a lieu de confirmer que sous réserve de la question du cumul avec la pension anticipée (cfr ci-dessous), les indemnités d'incapacité temporaire sont à charge de la Communauté Française.

C'est dès lors à juste titre qu'en page 9 de ses conclusions, Madame L indique « qu'il faut condamner (...) la Communauté française à indemniser la concluante pour les périodes d'incapacité temporaire totale ... ».

B. Le cumul des indemnités d'incapacité temporaire et de la pension anticipée

a) L'argument du SdPSP relatif à l'existence d'une « double rémunération »

16. Le SdPSP soutient que dans la mesure où l'indemnité d'incapacité temporaire correspond au traitement et que la pension est considérée comme un traitement différé, le cumul retenu par le Tribunal revient à payer durant la période du 1^{er} novembre 2001 (date du début de la pension anticipée) et le 18 mars 2003 (veille de la consolidation) deux fois la rémunération pour le même service.

17. Ce raisonnement n'est pas celui de la Cour de cassation qui fait une lecture, *a contrario*, des articles 6 et 7 de la loi du 3 juillet 1967.

Les articles 6 et 7 de la loi du 3 juillet 1967 énoncent :

- « § 1. Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente ne peut dépasser 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie.

§ 2. Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

§ 3. Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis» (article 6, dans sa version antérieure à la loi du 17 mai 2007);

- « § 1er. Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 p.c. de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie.

Ce maximum peut être porté à plus de 100 p.c., sans pouvoir excéder 150 p.c., en ce qui concerne les victimes dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

Le cas échéant, la rente est réduite à due concurrence.

§ 2. Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente déterminée par l'article 4.B. des rentes en cas de décès » (article 7 dans sa version antérieure à la loi du 17 mai 2007).

Ces dispositions ne concernent que le cumul de la rente due en raison d'une incapacité permanente, soit à compter de la date de consolidation, et une pension.

La Cour de cassation a ainsi été amenée à constater que « ces dispositions n'interdisent pas de cumuler les indemnités dues pendant la période d'incapacité de travail temporaire et une pension de retraite anticipée » (Cass. 8 octobre 2001, S.990187.F).

Il en résulte qu'un cumul n'est interdit que pour autant qu'un texte le prévoit expressément.

18. En l'espèce, aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'indemnité d'incapacité temporaire et de la pension anticipée.

En l'absence de texte prohibant pareil cumul, il est indifférent que dans le secteur public, la pension soit généralement considérée comme constitutive d'un traitement différé.

C'est, par ailleurs, à tort que le SdPSP se prévaut de la loi du 5 avril 1994 qui est étrangère à la présente espèce (cfr infra).

En conséquence, - sous réserve des arguments développés par la Communauté Française - les indemnités d'incapacité temporaire restent, en principe, dues pendant la période d'incapacité temporaire.

b) L'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 en cas de pension anticipée

19. La Communauté Française relève que par application de l'article 59 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, la mise à la pension pour inaptitude physique entraîne la cessation définitive des fonctions.

Elle en déduit que pour l'application de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, il n'y a, dès la prise de cours de la pension anticipée, plus de « rémunération due en raison ... (du) ...statut légal ou réglementaire ».

La Communauté Française semble ainsi considérer que l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 est inapplicable dès le début de la pension anticipée.

20. L'interprétation selon laquelle l'indemnisation de l'incapacité temporaire prend fin dès lors qu'il y a eu cessation des fonctions, est incompatible avec l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 qui prévoit que le personnel soumis à cette loi bénéficie « pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ».

En effet, la loi du 10 avril 1971 ne prévoit pas l'interruption de l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale en cas de rupture de la relation de travail.

L'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 serait, par ailleurs, incompréhensible s'il n'était pas interprété comme assurant le maintien de la rémunération, « même sans travail presté » (voir les conclusions de Monsieur le Procureur général Leclercq précédant Cass. 9 février 2009, S.07.0096.F).

Ainsi, l'obligation de verser la rémunération jusqu'à la date de la consolidation n'est pas affectée par l'éventuelle cessation des fonctions : l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 reste d'application après la prise de cours de la pension anticipée.

c) Le versement indu de la pension anticipée entre le 1^{er} novembre 2001 et le 18 mars 2003

21. A titre subsidiaire, le SdPSP demande le remboursement de la pension versée entre le 1^{er} novembre 2001 et le 18 mars 2003 en faisant valoir que les indemnités d'incapacité temporaire faisaient obstacle au paiement de la pension : en d'autres termes, selon le SdPSP, si le cumul entre les indemnités d'incapacité de travail et la pension anticipée n'est pas interdit par la législation sur les accidents du travail, il doit être considéré comme interdit par la législation sur les pensions.

Le SdPSP se fonde, à cet égard, sur la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

22. La loi du 5 avril 1994 traite, en son chapitre 2, du cumul des pensions du secteur public avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il n'est évidemment pas question de l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du bénéficiaire d'indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

Même lorsqu'elles consistent en un maintien du traitement, les indemnités d'incapacité temporaire ne sont pas des revenus provenant de l'exercice d'une activité.

C'est donc à tort que le SdPSP se réfère aux articles 3 et suivants de cette loi.

23. La loi du 5 avril 1994 traite, en son article 13, du cumul des pensions du secteur public avec certains revenus de remplacement.

Toutefois, cet article ne limite pas le cumul des pensions de retraite et des indemnités d'incapacité temporaire dues en suite d'un accident du travail.

Dans la version de l'article 13 qui doit être prise en compte en l'espèce, soit dans la version antérieure à la loi 25 avril 2007, il n'est question que du cumul avec les indemnités d'interruption de carrière.

La version actuelle des articles 2, 3^o et 13 de la loi à laquelle se réfère la Communauté Française en page 8 de ses conclusions, n'est pas applicable à la présente affaire. Par ailleurs,

- l'article 13, § 1, dans sa version actuelle, n'interdit le cumul de la pension de retraite qu'avec les revenus de remplacement visés à l'article 2, 3^o, a) ou c), c'est-à-dire avec les indemnités d'interruption de carrière et les indemnités complémentaires de pension;
- outre que l'interdiction de cumul avec l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité ne concerne que la pension de survie, l'indemnité d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail n'est pas une indemnité d'incapacité primaire, ni une indemnité d'invalidité; ces dernières indemnités relèvent en effet de l'assurance soins de santé et indemnités.

24. En conséquence, la demande subsidiaire du SdPSP tendant au remboursement des pensions versées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 18 mars 2003, n'est pas fondée.

§ 2. L'incapacité permanente

25. Le premier juge a considéré que dans la mesure où Madame L. « doit avoir une aide extérieure pour assurer des tâches banales ménagères », il lui revient à partir du 19 mars 2003 une rente au taux de 150 % sur base de son salaire de base (voir point 27 du jugement). Il a, dans le dispositif de son jugement, condamné le SdPSP à payer cette rente.

Le SdPSP conteste principalement le cumul de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne avec la pension de retraite.

A. Cumul de la rente et de la pension

26. Selon l'article 5 de la loi du 3 juillet 1967, la rente due en cas d'incapacité permanente de travail, peut en principe être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.

Il résulte toutefois de l'article 7 § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1969, que lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 pourcents de la dernière rémunération, ou 150 pourcents pour les victimes dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

A la date du 19 mars 2003, Madame L. était bénéficiaire d'une pension de retraite.

Le Tribunal aurait donc dû faire application de l'article 7, § 1^{er}, et ainsi réduire la rente en fonction du montant de la pension.

Cette disposition précise en effet que « le cas échéant, la rente est réduite à due concurrence ».

27. Sous réserve que ce n'est pas la pension qui doit être réduite (comme l'écrit le SdPSP au point 22 de ses conclusions) mais la rente, l'appel du SdPSP est fondé en ce qu'il fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967.

B. Le calcul de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne

28. Selon l'article 4, § 2, de la loi du 3 juillet 1967,

« si la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne, elle peut prétendre à une indemnité additionnelle fixée en fonction de la nécessité de cette aide, calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12 ».

29. Le premier juge a porté, sans autre explication, la rente à 150 % de la rémunération de base, faisant ainsi, semble-t-il, application du régime antérieur à la loi du 19 octobre 1998.

Tout en demandant la confirmation du jugement, Madame L développe dans le corps de ses conclusions, des considérations sur le mode de calcul de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, en fonction du régime légal actuellement en vigueur.

Dans le cadre de ce régime, il appartient à la Cour d'évaluer la nécessité de l'aide, ce qui selon la jurisprudence en la matière peut se faire selon plusieurs méthodes.

Madame L se fonde uniquement sur certains extraits du rapport d'expertise et ne dépose aucune pièce particulière concernant la nécessité de l'aide de tiers. Elle semble pourtant considérer qu'elle a droit au montant maximum pouvant être accordé.

Elle se réfère, par ailleurs, au montant du revenu minimum mensuel moyen au 1^{er} octobre 2006 et évoque le régime fiscal applicable à l'indemnité pour l'aide de tiers.

30. La Cour invite Madame L à justifier sa demande. Elle invite aussi les parties à vérifier :

- si la référence au revenu minimum mensuel moyen fixé par une convention collective inapplicable au secteur public est pertinente alors que selon l'article 4, § 2, de la loi, il faut se référer à la « rétribution mensuelle garantie » selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée;
- si la date du 1^{er} octobre 2006, qui ne correspond ni à celle de l'accident, ni à celle de la consolidation, est pertinente;
- si les juridictions du travail sont compétentes pour se prononcer sur le régime fiscal applicable à l'indemnité pour l'aide de tiers.

Ces questions justifient une réouverture des débats.

Dans l'attente, la Cour confirme le droit à une rente, - avant indemnité pour l'aide de tiers et avant réduction pour cumul avec la pension -, égale à 100 % de la rémunération de base

C. La prise de cours des intérêts légaux sur la rente

31. Selon l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967, « *les rentes et capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles* ».

Cette disposition s'applique aux sommes dues en cas d'incapacité de travail permanente (voy. en ce sens, C.T. Bruxelles, 10 septembre 2007, RG n° 27.254).

C'est donc à juste titre que le SdPSP demande que les intérêts sur la rente ne débutent que le 1^{er} juin 2003 et non le jour de la consolidation.

Le SdPSP relève à juste titre que la Cour Constitutionnelle n'a pas été saisie de la différence de traitement existant entre le secteur public et le secteur privé à propos du délai (de maximum 3 mois) prévu entre la date d'exigibilité et la date de prise de cours des intérêts (voir le point B.4.2. de son arrêt n°82/2002 du 8 mai 2002).

La Cour Constitutionnelle s'est par contre référée à la justification donnée dans les travaux préparatoires à ce délai de « franchise » (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 468/1, p. 6).

§ 3. Les prothèses

32. Il n'y a pas de discussion à propos des prothèses et des fréquences de renouvellement fixées par le jugement qui, pour autant que de besoin, doit à cet égard être confirmé.

§ 4. Les questions non tranchées par le Tribunal

33. Sur la question des intérêts, des frais et des dépens, le premier juge a ordonné la réouverture des débats.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à renvoi devant la premier juge : l'appel n'est pas limité et la décision de la Cour n'est pas que la confirmation d'une mesure d'instruction.

La Cour doit donc évoquer les questions non encore tranchées (elle observe, en ce qui concerne les intérêts sur la rente, que le premier juge s'est prononcé et que l'appel sur ce point a été vidé au numéro 31).

Il y a lieu que dans le cadre de la réouverture des débats, les parties mettent en état ces questions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel du SdPSP recevable et fondé, et réforme le jugement, dans la mesure ci-après,

- dit que les indemnités d'incapacité temporaire ne sont pas dues par le SdPSP, mais sont à charge de la Communauté Française;
- dit que la rente et la pension de retraite doivent être plafonnées conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, à 100 ou 150 % de la rémunération de base;
- dit que les intérêts sur la rente sont dus à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la date d'exigibilité,

Déclare l'appel du SdPSP non fondé en ce qui concerne sa demande reconventionnelle tendant au remboursement des pensions versées durant la période du 1^{er} novembre 2001 au 18 mars 2003,

Pour le surplus,

- confirme que les indemnités d'incapacité temporaire totale sont dues du 5 octobre 1998 au 18 mars 2003 inclus,
- confirme qu'indépendamment de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne, la rente doit être calculée selon un taux d'incapacité permanente de 100 %,
- confirme la rémunération de base,
- dit que la Communauté française,
 - o doit non seulement calculer les indemnités et les allocations dues pendant les périodes d'incapacité temporaire, mais aussi les payer;
 - o doit calculer la rente, - de manière provisionnelle sans tenir compte de l'indemnité pour l'aide de tiers -, et prendre un arrêté ministériel permettant au SdPSP d'en assurer le paiement,

Sursoit à statuer et ordonne la réouverture des débats :

- sur le montant de l'indemnité pour l'aide de tiers,
- sur les frais, les intérêts (autre que ceux dus sur la rente) et les dépens,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 31 janvier 2011 à 14h30 (salle 0.7), au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N° 3 à 1000 Bruxelles (pour 20 minutes de plaidoirie).

Réserve les dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

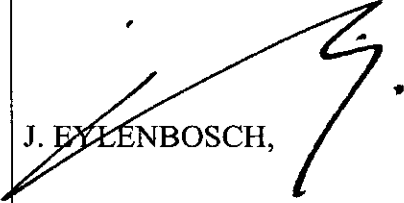
J.F. NEVEN, Conseiller,

J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier



J. EYLENBOSCH,



D. VOLCKERIJCK,



J.F. NEVEN,

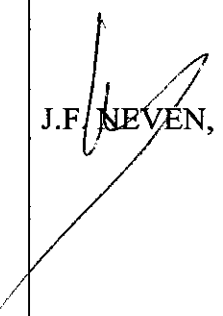


A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin 2010, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,



J.F. NEVEN,



A. DE CLERCK,